

Article 20 de l'arrêté 5 juillet 2024 relatif à la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques sous tension aériens et souterrains

Date de mise à jour : 10 Janvier 2025

Notre analyse

Il est interdit d'utiliser des équipements de travail à main à manche télescopiques lors de travaux d'entretien de la végétation dans l'environnement d'une ligne aérienne nue dès lors que cette utilisation est susceptible d'entraîner un franchissement des distances générales de sécurité mentionnées à l'[article 2 de l'arrêté du 5 juillet 2024](#), à savoir :

- Distance de sécurité de 3 mètres lorsque la tension est inférieure ou égale à 50 000 volts en courant alternatif ou continu ;
- Distance de sécurité de 5 mètres lorsque la tension est supérieure à 50 000 et inférieure ou égale 500 000 volts en courant alternatif ou continu.

Article 20 de l'arrêté 5 juillet 2024 relatif à la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques sous tension aériens et souterrains

L'utilisation d'équipements de travail à main à manche télescopique lors de travaux d'entretien de la végétation est interdite lorsqu'elle est susceptible d'entraîner le franchissement des distances de sécurité générales du tableau A de l'article 2.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Un décret précise les mesures de prévention pour les salariés effectuant des travaux à proximité d'installations électriques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Un nouvel arrêté sur les travaux non électriques à proximité d'installations électriques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le risque électrique, qu'est-ce que c'est ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)